

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à l'assurance de remplacement – Prolongation de la période de transition et report de l'utilisation de la police d'assurance automobile F.P.Q. no 5 – Assurance de remplacement**

#### **Contexte**

Dans un avis publié à son Bulletin du 27 mars 2009 (Vol. 6, no 12), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») annonçait que la garantie de remplacement constituait un produit d'assurance automobile devant être soumis à son encadrement.

L'Autorité avait alors accordé une période de transition de 12 mois, laquelle était prolongée jusqu'au 31 juillet 2010, afin que les assureurs, manufacturiers et administrateurs de garantie de remplacement puissent procéder aux changements nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions, tout en poursuivant leurs opérations, le cas échéant.

Le 18 décembre 2009, l'Autorité émettait un autre avis à son Bulletin (Vol. 6, no 50) annonçant la publication de la nouvelle police d'assurance automobile F.P.Q. no 5 – Formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré – Assurance de remplacement (la « F.P.Q. no 5 »).

Le 16 juillet 2010, l'Autorité annonçait dans son Bulletin (Vol. 7, no 28) la publication d'un nouvel avenant en assurance automobile lié à la F.P.Q. no 5, soit le F.A.Q. no 5-25 – Avenant modifiant les conditions particulières, afin de permettre aux assureurs d'effectuer des modifications aux conditions particulières de la F.P.Q. no 5. Cet avenant permettra notamment aux assureurs d'effectuer un changement d'adresse de l'assuré, sans avoir à émettre une nouvelle police.

Le 23 juillet 2010, l'Autorité publiait un avis à son Bulletin (Vol. 7, no 29), afin de donner des indications sur l'interprétation de la F.P.Q. no 5 et d'apporter des précisions sur la nature et l'étendue des protections offertes, sur la modification du contrat et sur la distribution de ce produit.

#### **Prolongation de la période de transition au 30 septembre 2010 et report de l'utilisation de la F.P.Q. n° 5 au 1<sup>er</sup> octobre 2010**

À la suite des représentations de divers intervenants du secteur de l'assurance automobile et afin de permettre aux principaux intéressés de se conformer à ce dernier avis et de s'assurer que les personnes autorisées à distribuer le produit auront une connaissance adéquate de celui-ci, l'Autorité prolonge jusqu'au 30 septembre 2010 la période de transition initialement annoncée. Cette prolongation à caractère exceptionnel a pour objectif la protection des consommateurs et **reporte la mise en place complète et définitive des nouvelles règles applicables à l'assurance de remplacement et l'utilisation de la F.P.Q. no 5 au 1<sup>er</sup> octobre 2010. Elle s'applique à tous les intervenants concernés** (assureurs, agents et courtiers en assurance de dommages, ainsi que distributeurs).

Ainsi, durant cette période, la garantie de remplacement actuellement vendue sur le marché pourra continuer à être offerte, mais seulement par les entreprises déjà inscrites auprès de l'Autorité et qui apparaissent sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité.

#### **Conditions applicables**

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, les personnes/entreprises devront confirmer à l'Autorité, au plus tard le 6 août 2010, que leurs obligations liées à la vente de garanties de remplacement sont assurées jusqu'au 30 septembre 2010, auprès d'un assureur dûment inscrit à l'Autorité.

En terminant, l'Autorité souhaite rappeler qu'un assureur qui désire offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur doit avoir préalablement préparé un guide de distribution et transmis celui-ci à l'Autorité. Compte tenu de la prolongation accordée dans le présent avis, l'Autorité estime que tous les guides de distribution se rapportant à des produits d'assurance de remplacement devraient avoir été reçus au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour pouvoir offrir le produit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337  
Courrier électronique : [benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

**Le 30 juillet 2010**

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### **5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.